

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL G-1309-9-20  
MODIFIANT LE CHAPITRE III DU RÈGLEMENT G-1309  
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT VISANT LES LIMITES DE VITESSE**

**ATTENDU QUE** le conseil désire pour des raisons de sécurité et afin de diminuer les risques de décès et de blessures graves, réduire les limites de vitesse dans tous les districts de la Ville de Châteauguay à des endroits stratégiques;

**ATTENDU QUE** cette réduction vise les rues locales résidentielles, les abords de parcs, les zones scolaires et les artères;

**ATTENDU** le paragraphe 4° de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

**ATTENDU QU'**un avis de motion 2020-05-219 du présent règlement a été dûment donné par monsieur le maire Pierre-Paul Routhier lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 19 mai 2020;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 8 juin 2020;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**PRÉAMBULE**

Article 1

Le préambule et l'annexe font partie intégrante du présent règlement.

**OBJET**

Article 2

L'article 3.1 du règlement G-1309 est remplacé par le suivant :

« 3.1 Limites de vitesse

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant les limites décrites ci-dessous :

- 1° 30 km/h sur les chemins publics ou partie de chemins publics mentionnés à l'Annexe A et indiqués sur la carte de l'Annexe B, les deux jointes au présent chapitre. Cette limite de vitesse s'applique généralement aux zones scolaire, de parc, d'hôpitaux de centres d'accueils ou aux rues panoramiques sur le bord de l'eau;
- 2° 40 km/h sur les chemins publics ou partie de chemins publics indiqués sur la carte de l'Annexe B du présent chapitre. Cette limite de vitesse s'applique généralement aux zones résidentielle et à certaines artères collectrices;
- 3° 50 km/h sur les chemins publics ou partie de chemins publics indiqués sur la carte de l'Annexe B du présent chapitre.
- 4° 70 km/h sur les chemins publics ou partie de chemins publics indiqués sur la carte de l'Annexe B du présent chapitre.

Cette liste et ce plan sont joints au présent règlement comme annexes du chapitre III pour en faire partie intégrante.».

### Article 3

Les articles 3.2, 3.3 et 3.4 du règlement G-1309 sont abrogés.

### Article 4

Le règlement G-1309 est modifié par l'ajout de « l'Annexe B – Carte des limites de vitesse maximale sur le territoire de la ville » à son chapitre III, tel qu'elle apparaît à l'Annexe A du présent règlement modificateur.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### Article 5

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 14 juillet 2020.

**Le maire,**

**Le greffier,**

**Pierre-Paul Routhier**

**George Dolhan, notaire**

---

Avis de motion :	19 mai 2020
Dépôt du projet de règlement :	8 juin 2020
Adoption du règlement :	6 juillet 2020
Entrée en vigueur :	14 juillet 2020

---

### ANNEXE « B » - CHAPITRE III

## CARTE DES LIMITES DE VITESSE MAXIMALE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

